

RCS : EVREUX  
Code greffe : 2702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVREUX atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00710  
Numéro SIREN : 821 908 159  
Nom ou dénomination : 6NAPSE

Ce dépôt a été enregistré le 05/04/2022 sous le numéro de dépôt 1807

**6NAPSE**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 100.000,00 euros**  
**Siège social : PHARMAPARC – 2 Voie de l’Innovation**  
**27100 VAL DE REUIL**  
**RCS EVREUX 821 908 159**

**PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DE L’ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**  
**EN DATE DU 29 MARS 2022**

L’an deux mille vingt-deux,  
Le vingt neuf mars,  
A 14h00,

Au siège de la Société sis PHARMAPARC – 2 Voie de l’Innovation – 27100 VAL DE REUIL, les associés de la 6NAPSE, société par actions simplifiée au capital de 100.000,00 €, dont le siège social est situé PHARMAPARC – 2 Voie de l’Innovation – 27100 VAL DE REUIL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d’EVREUX sous le numéro 821 908 159, se sont réunis en assemblée générale mixte.

La feuille de présence permet de constater que deux (2) associés sont présents, représentant ensemble la totalité du capital social.

Monsieur Tarik AIT-YOUNES préside la séance en qualité de Président de la Société.

Il constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l’assemblée peut valablement délibérer.

Le Cabinet COGEBBS, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué est absent et excusé.

Puis Monsieur Tarik AIT-YOUNES, Président, rappelle que l’ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

**A titre ordinaire :**

- Renonciation à l’exercice du droit de préemption et à la procédure liée prévue à l’article 13 « PREEMPTION » des statuts de la Société,
- Agrément de la société TAYCON en qualité de nouvelle associée de la Société,
- Prise d’acte de la cession subséquente de titres détenus par la société CEVAA au profit de la société TAYCON.

**A titre extraordinaire :**

- Augmentation du capital social d’un montant nominal de SIX MILLE SOIXANTE EUROS (6.060 €) par émission de SIX CENT SIX (606) actions ordinaires nouvelles (dites « ACTIONS 2022 ») d’une valeur nominale de DIX EUROS (10 €), moyennant un prix de souscription unitaire de TRENTE TROIS EUROS (33 €) dont 10 € de valeur nominale et 23 € de prime d’émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la personne nommément désignée,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de la personne nommément désignée,





- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de SIX MILLE SOIXANTE EUROS (6.060 €) par émission de SIX CENT SIX (606) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale,
- Adoption par article des nouveaux statuts de la Société,
- Nomination des membres du Comité Stratégique et Scientifique,
- Suppression des mentions relatives à la constitution de la Société figurant dans les statuts,
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Puis il donne lecture du Rapport du Président et ouvre la discussion.

Enfin, la discussion étant close et plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

### **A TITRE ORDINAIRE :**

#### **PREMIERE RESOLUTION**

Après avoir entendu la lecture du Rapport du Président, et connaissance prise du projet de cession de QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (4.698) actions détenues par l'Association CENTRE D'ESSAIS VIBRO-ACOUSTIQUE POUR L'AUTOMOBILE (CEVAA) au profit de la Société TAYCON, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 5.000,00 euros, dont le siège social est situé à GUICHAINVILLE (27930) – 4 Sente des Meuniers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVREUX sous le numéro 841 593 890, pour un montant global de CENT CINQUANTE CINQ MILLE TRENTE QUATRE EUROS (155.034 €),

Chaque associé réuni en la présente Assemblée générale, décide, à titre individuel, de renoncer, (i) à l'exercice de son droit de préemption et (ii) plus généralement à tous recours contre le Président concernant les règles et modalités fixées par l'article 13 « PREEMPTION » des statuts de la Société.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du Rapport du Président et connaissance prise du projet de cession envisagé dans la résolution précédente,

Décide, en conformité avec l'article 14 « AGREMENT » des statuts de la Société, d'autoriser, sous la condition suspensive de la conclusion suspensive d'une convention de cession des titres de la Société, cette cession d'actions et agréer en qualité de nouvelle associée, la société TAYCON susmentionnée.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

*\*Interruption de Séance\**

*Du fait de l'approbation de la deuxième résolution, il est procédé à une interruption de séance à l'effet (i) de signer la documentation afférente à la réalisation de la cession et (ii) de compléter le registre des mouvements de titres et des comptes individuels d'associés de la Société. Par conséquent, après signature des documents de cession, la société TAYCON, représentée par Monsieur Tarik AIT-YOUNES, entre en séance en qualité de nouvelle associée.*

*Tous les associés étant présents ou représentés, la prise de décisions se poursuit sous forme d'une assemblée générale réunie aux conditions de majorité prévues aux termes des statuts de la Société.*

*TA 4*





*La société TAYCON déclare avoir eu préalablement connaissance des documents et des projets de documents mis à disposition des associés et confirme s'estimer suffisamment informé des opérations soumises à l'approbation des associés aux termes de la présente Assemblée.*

*Puis la séance reprend.*

\* \* \*

## **A TITRE EXTRAORDINAIRE**

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du Rapport du Président et après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré,

Sous la condition suspensive de l'adoption de la quatrième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de la société TAYCON, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 5.000,00 euros, dont le siège social est situé à GUICHAINVILLE (27930) 4 Sente des Meuniers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVREUX sous le numéro 841 593 890,

Décide, en application des dispositions des articles L.225-127, L.225-129 et suivants et L.228-91 du Code de commerce, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de SIX MILLE SOIXANTE EUROS (6.060 €) par émission de SIX CENT SIX (606) actions ordinaires d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune (ci-après les « **ACTIONS 2022** »), émises au prix unitaire de souscription de TRENTE TROIS EUROS (33 €) par ACTIONS 2022 (dont 10 € de valeur nominale et 23 € de prime d'émission), soit un montant total de souscription de VINGT MILLE EUROS (20.000 €) à libérer intégralement, lors de la souscription, par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société,

Décide que la souscription de la totalité des ACTIONS 2022 a vocation à être recueillie ce jour, faute de quoi, la décision d'augmentation de capital serait caduque,

Prend acte de ce que l'augmentation de capital sera définitivement réalisée dès ce jour, la souscription intervenant par compensation avec une créance dont l'existence est certifiée par le Commissaire aux comptes de la Société à savoir la COMPTABILITE ORGANISATION GESTION DE LA BASSE SEINE, conformément à l'article L.225-146 du Code de commerce,

Décide que le montant de la prime d'émission versée par le souscripteur sera inscrit à un sous-compte spécial du compte de réserves « Primes d'émission »,

Rappelle que les ACTIONS 2022 seront inscrites en compte et négociables à compter de leur souscription dans les conditions prévues par les statuts de la Société,

Rappelle que les ACTIONS 2022 seront soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital et porteront jouissance au jour de leur souscription intégrale.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**





#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, connaissance prise du Rapport du Président,

Décide, en application des dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce et de l'article 8 « MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL » des statuts de la Société, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'émission des ACTIONS 2022 décidée aux termes de la troisième résolution ci-avant au profit de la société TAYCON, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 5.000,00 euros, dont le siège social est situé à GUICHAINVILLE (27930) 4 Sente des Meuniers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVREUX sous le numéro 841 593 890.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

*\*Interruption de Séance\**

*Le Président procède à une interruption de séance à l'effet de permettre à la société TAYCON de (i) souscrire immédiatement les ACTIONS 2022 nouvelles émises en application de la troisième résolution, (ii) signer le bulletin de souscription correspondant et (iii) compenser le montant de sa souscription avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société comme en atteste le certificat de créance établi par le Commissaire aux Comptes de la Société.*

*Puis, la séance reprend.*

\* \* \*

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, connaissance prise du Rapport du Président et :

- (i) du bulletin de souscription,
- (i) du certificat d'existence de la créance établi par le Commissaire aux Comptes de la Société en date de ce jour relatif à la compensation d'une créance certaine, liquide et exigible sur la Société,

Constate en conséquence que :

- l'intégralité des 606 ACTIONS 2022 ont été intégralement souscrites, et que le bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription visé à la quatrième résolution a intégralement libéré le montant de sa souscription,
- l'augmentation du capital d'un montant nominal de SIX MILLE SOIXANTE EUROS (6.060 €) par émission de 606 ACTIONS 2022 nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune se trouve ainsi définitivement réalisée, et
- le capital social de la Société est ainsi porté d'un montant CENT MILLE EUROS (100.000,00 €) à CENT SIX MILLE SOIXANTE EUROS (106.060,00 €).

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

*\*Interruption de Séance\**

*En conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société, le Président procède à une interruption de séance à l'effet (i) de compléter le registre des mouvements de titres et (ii) des comptes individuels d'associés de la Société.*

*TH ↓*





*Puis, la séance reprend.*

\* \* \*

### **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, connaissance prise du Rapport du Président,

Décide, en conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de procéder à la modification corrélative des articles suivants des statuts de la Société :

- L'article 6 « APPORTS », auquel il est rajouté in fine le paragraphe suivant :

*« Aux termes des décisions de l'assemblée générale mixte en date du 29 mars 2022, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de six mille soixante euros (6.060 euros) par émission de 606 actions ordinaires d'une valeur nominale de dix euros (10 euros) chacune (dites « ACTIONS 2022 »). »*

- L'article 7 « CAPITAL SOCIAL », modifié comme suit :

*« Le capital social est fixé à la somme de CENT SIX MILLE SOIXANTE EUROS (106.060,00 €).*

*Il est divisé en 10.606 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.*

*Toutes les actions sont de même catégorie. »*

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, connaissance prise du Rapport du Président, décide de créer un article 21 « COMITE STRATEGIQUE ET SCIENTIFIQUE » rédigé comme suit :

*« Le Président de la Société, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.*

*Le Président peut engager la Société à l'égard des tiers mais il est convenu entre les associés le fonctionnement ci-après.*

*Il est mis en place un Comité Stratégique et Scientifique de la Société créé et composé de sept (7) membres, dont le Président de la Société est membre de droit. Concernant le reste de la composition du Comité Stratégique et Scientifique, chacun des associés de la Société a la possibilité de nommer deux (2) membres dudit Comité.*

*Toutefois, la collectivité des associés reste seule compétente pour fixer, le cas échéant, la rémunération des membres du Comité Stratégique et Scientifique.*

*Le Comité Stratégique et Scientifique se réunit au maximum deux (2) fois par an pour définir les grandes orientations stratégiques et scientifiques de la Société sur demande du Président ou d'un de ses membres.*

*JA*  
*137*



*A ce titre, le Comité Stratégique et Scientifique de la Société dispose d'un pouvoir consultatif sur les grandes orientations stratégiques et scientifiques de la Société qu'il soumet en tant que de besoin à la collectivité des associés. »*

Comme conséquence de ce qui précède, la numérotation des anciens articles 21 et suivants est modifiée afin de tenir compte de l'ajout dans les Statuts de la Société de ce nouvel article 21 « COMITE STRATEGIQUE ET SCIENTIFIQUE ».

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### **HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, connaissance prise du Rapport du Président et de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 25 nouveau « DECISIONS COLLECTIVES » des Statuts de la Société comme suit :

*« La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :*

- *approbation des comptes annuels et affectation des résultats,*
- *approbation des conventions réglementées,*
- *nomination des Commissaires aux Comptes,*
- *augmentation, amortissement et réduction du capital social,*
- *transformation de la Société,*
- *fusion, scission ou apport partiel d'actif,*
- *dissolution et liquidation de la Société,*
- *augmentation des engagements des associés,*
- *nomination, révocation et rémunération des dirigeants,*
- *modification des statuts, sauf transfert du siège social,*
- *agrément cession d'actions,*
- *rémunération des membres du Comité Stratégique et Scientifique.*

*Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président. »*

#### **NEUVIEME RESOLUTION**

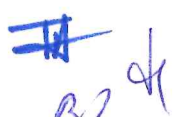
L'Assemblée générale, connaissance prise du Rapport du Président, prend acte de la nomination du premier membre du Comité Stratégique et Scientifique, pour une durée indéfinie, à compter de ce jour, à savoir :

Monsieur Tarik AIT-YOUNES, né le 21 juillet 1970 à ALGER (ALGERIE), demeurant 4 Sente des Meuniers – 27930 GUICHAINVILLE, Président de la Société et ainsi membre de droit.

Les autres membres du Comité Stratégique et Scientifique seront désignés conformément à l'article 21 « COMITE STRATEGIQUE ET SCIENTIFIQUE » des statuts de la Société.

L'Assemblée générale prend également acte de l'absence de rémunération des membres du Comité Stratégique et Scientifique.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**





#### **DIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, constatant que les anciens articles 39 et suivants des statuts de la Société sont relatifs à la constitution de la Société, décide de supprimer les mentions relatives aux soussignés et les anciens articles 39 et suivants, devenus sans objet.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

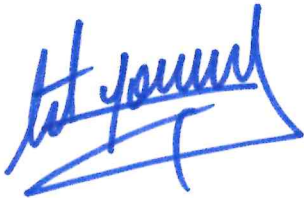
#### **ONZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes résolutions à l'effet d'accomplir toutes les formalités où besoin sera.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de Séance et les Associés.

**Monsieur Tarik AIT-YOUNES**



**La société TAYCON**

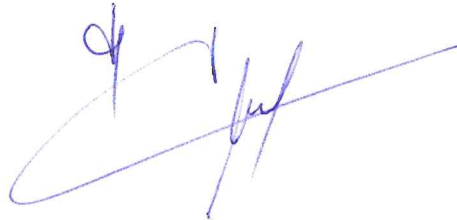
Représentée par Tarik AIT-YOUNES



**ANALYSES ET SURFACE  
LABORATOIRE ERIC BEUCHER**  
Représentée par Monsieur Benoît LEFEZ



**CEVAA**  
Représentée par Pascal DE RUYCK







**Annexe – Attestation du Commissaire aux Comptes**

JA B1 41





ELBEUF  
11, rue d'Alsace B.P. 413  
76504 Elbeuf cedex  
T 02 32 96 52 00

LE NEUBOURG  
56, rue de la République  
27110 Le Neubourg  
T 02 32 35 24 74

BOURG-ACHARD  
62, rue de l'avenir  
27310 Bosgouet  
T 02 32 20 91 00

# 6NAPSE

PHARMAPARC – 2 Voie de l'innovation  
27100 – VAL DE REUIL

## Certificat du dépositaire



Société d'Expertise Comptable inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la région de Rouen – Société de  
Commissariat aux Comptes inscrite auprès de la CRCC de Rouen  
COGEBIS ADEC EUROPE – SARL au capital de 448 000 € - RCS ROUEN B 365 501 097 – SIRET 365 501 097 00064  
– TVA FR 74365501097 – NAF 6920Z

132



### Certificat du dépositaire

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel la société TAYCON a souscrit 606 actions nouvelles d'un nominal de euros 10 € le cas échéant, avec une prime d'émission de 23€ de la société 6NAPSE à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par votre assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2022 ;
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de la société TAYCON de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société ;
- l'arrêté de compte établi le 28 mars 2022, par le Président dont nous avons certifié l'exactitude le 29 mars 2022, duquel il ressort que la société TAYCON possède sur la société 6NAPSE une créance de 20 000 euros ;
- le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Elbeuf, le 29 mars 2022

Le Commissaire aux Comptes,

**La SARL COGEBIS ADEC EUROPE**

*Représentée par Bénédicte BREANT DELIENS*

contact@cogebis.com - www.cogebis.com



**ELBEUF**

11, rue d'Alsace B.P. 413  
76504 Elbeuf cedex  
T 02 32 96 52 00

**LE NEUBOURG**

56, rue de la République  
27110 Le Neubourg  
T 02 32 35 24 74

**BOURG-ACHARD**

62, rue de l'avenir  
27310 Bosgouet  
T 02 32 20 91 00

# 6NAPSE

PHARMAPARC – 2 Voie de l'innovation  
27100 – VAL DE REUIL

## Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription



**Assemblée Générale Mixte – du 29 mars 2022 - résolution n° 3**

Aux associés de la société 6NAPSE,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription de 6 060 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Cette augmentation du capital donnera lieu à l'émission de 606 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 10 euros assortie d'une prime d'émission de 23 euros.

Il appartient au Président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du Président sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels arrêtés par le Président. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes et données dans le rapport du Président ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, appréciée par rapport aux capitaux propres ;
- la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Elbeuf, le 29 mars 2022

Le Commissaire aux Comptes,

**La SARL COGEBIS ADEC EUROPE**

*Représentée par Bénédicte BREANT DELIENS*

contact@cogebis.com - www.cogebis.com





**ELBEUF**

11, rue d'Alsace B.P. 413  
76504 Elbeuf cedex  
T 02 32 96 52 00

**LE NEUBOURG**

56, rue de la République  
27110 Le Neubourg  
T 02 32 35 24 74

**BOURG-ACHARD**

62, rue de l'avenir  
27310 Bosgouet  
T 02 32 20 91 00

6NAPSE

PHARMAPARC – 2 Voie de l'innovation  
27100 – VAL DE REUIL

## Certificat du dépositaire



Société d'Expertise Comptable inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la région de Rouen – Société de  
Commissariat aux Comptes inscrite auprès de la CRCC de Rouen  
COGEBIS ADEC EUROPE – SARL au capital de 448 000 € - RCS ROUEN B 365 501 097 – SIRET 365 501 097 00064  
– TVA FR 74365501097 – NAF 6920Z





### Certificat du dépositaire

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel la société TAYCON a souscrit 606 actions nouvelles d'un nominal de euros 10 € le cas échéant, avec une prime d'émission de 23€ de la société 6NAPSE à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par votre assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2022 ;
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de la société TAYCON de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société ;
- l'arrêté de compte établi le 28 mars 2022, par le Président dont nous avons certifié l'exactitude le 29 mars 2022, duquel il ressort que la société TAYCON possède sur la société 6NAPSE une créance de 20 000 euros ;
- le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Elbeuf, le 29 mars 2022

Le Commissaire aux Comptes,

**La SARL COGEBIS ADEC EUROPE**

*Représentée par Bénédicte BREANT DELIENS*

contact@cogebis.com - www.cogebis.com



**ELBEUF**

11, rue d'Alsace B.P. 413  
76504 Elbeuf cedex  
T 02 32 96 52 00

**LE NEUBOURG**

56, rue de la République  
27110 Le Neubourg  
T 02 32 35 24 74

**BOURG-ACHARD**

62, rue de l'avenir  
27310 Bosgouet  
T 02 32 20 91 00

6NAPSE

PHARMAPARC – 2 Voie de l'innovation  
27100 – VAL DE REUIL

## Rapport du commissaire aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte





## Rapport du commissaire aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application de l'article R. 225-134 du code de commerce, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte au 21 mars 2022, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par le Président le 28 mars 2022. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à 20 000 euros.

Elbeuf, le 29 mars 2022

Le Commissaire aux Comptes,

**La SARL COGEBIS ADEC EUROPE**

*Représentée par Bénédicte BREANT DELIENS*

Fait à VAL DE REUIL  
Le 28 mars 2022

**ARRETE DE « COMPTE COURANT »**

Je soussigné Tari AIT YOUNES  
Président de la SAS 6 NAPSE

Arrête le solde créditeur à ce jour du « compte courant » de la société TAYCON, Société par actions Simplifiée au capital de 5.000€ et dont le siège est à GUCHAINVILLE (27930) 4 sente des Meuniers immatriculée au RCS EVREUX sous le numéro 841.593.890 dans les écritures de la société 6NAPSE , le dit solde s'élevant à VINGT MILLE euros (20.000,00€), en vue de la délibération des actions nouvelles créées en représentation de l'augmentation de capital par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Certifié exact

**Le président**  
**Monsieur Tarik AIT YOUNES**  
**Signature**



 **6NAPSE**  
SAS Capital de 100 000€  
RCS Evreux 821 908 159 - APE 7112B  
2 voie de l'Innovation - 27100 VAL DE REUIL  
Tel 02 32 25 04 00 - contact@6-napse.com



**6NAPSE**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 106.060,00 euros**  
**Siège social : PHARMAPARC – 2 Voie de l’Innovation**  
**27100 VAL DE REUIL**  
**RCS EVREUX 821 908 159**

**STATUTS**  
**MIS A JOUR LE 29 MARS 2022**

Certifiés conforme par  
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'H. Y. A. M. U. L.', is written over a rectangular box. The signature is stylized and cursive.



## **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'assistance technique dans les secteurs industriels, notamment celui des transports, de l'électronique, de la sécurité et de la défense ;
- la mise à disposition de ressources technologiques et de compétences expertes dans les secteurs listés ci-avant ;
- le développement et la réalisation de solutions d'essais et de validation sur composants et systèmes complets ;
- la fourniture de prestations de conseil en matière de stratégie, de gestion et de commerce.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : **6NAPSE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est

immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **PHARMAPARC – 2 voie de l'innovation – 27100 VAL DE REUIL**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, la décision devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collectives des associés.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Les soussignés apportent à la Société :

Une somme en numéraire de cent mille euros (100.000 euros), correspondant à 10.000 actions en numéraire d'une valeur nominale de dix euros (10 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 19 juillet 2016 par la banque HSBC – Agence de ROUEN, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 100.000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Aux termes des décisions de l'assemblée générale mixte en date du 29 mars 2022, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de six mille soixante euros (6.060 euros) par émission de 606 actions ordinaires d'une valeur nominale de dix euros (10 euros) chacune (dites « ACTIONS 2022 »).

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **CENT SIX MILLE SOIXANTE EUROS (106.060,00 €)**.

Il est divisé en 10.606 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.



## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

#### **ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

La société peut recevoir des ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

#### **ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

Toute souscription d'action en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte d'un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de six (6) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

### **ARTICLE 13 – PREEMPTION**

Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce dans les conditions ci-après.

L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénom, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article agrément ci-après.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article agrément ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai d'un (1) mois moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

#### **ARTICLE 14 – AGREMENT**

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers non associé, entre associé ou au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé titulaire des actions à transmettre, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.



Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

#### **ARTICLE 15 – DECES D'UN ASSOCIE**

Sous réserve de la purge préalable du droit de préemption au profit des autres associés, la transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé personne physique est libre.

#### **ARTICLE 16 - LOCATION DES ACTIONS**

La location des actions est interdite.

#### **ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et, le cas échéant de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## **ARTICLE 18 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.



## **ARTICLE 19 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

### **19.1. Désignation**

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **19.2. Durée des fonctions**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

### **19.3. Révocation**

La collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

#### **19.4. Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### **19.5. Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

### **ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL**

#### **20.1 Désignation**

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

#### **20.2. Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

### **20.3. Révocation**

Le Directeur Général peut être révoqué pour juste motifs par décision du Président.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

### **20.4. Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **20.5. Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

## **ARTICLE 21 - COMITE STRATEGIQUE ET SCIENTIFIQUE**

Le Président de la Société, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en tout circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Le Président peut engager la Société à l'égard des tiers mais il est convenu entre les associés le fonctionnement ci-après.

Il est mis en place un Comité Stratégique et Scientifique de la Société créé et composé de sept (7) membres, dont le Président de la Société est membre de droit. Concernant le reste de la composition du Comité Stratégique et Scientifique, chacun des associés de la Société a la possibilité de nommer deux (2) membres dudit Comité.

Toutefois, la collectivité des associés reste seule compétente pour fixer, le cas échéant, la rémunération des membres du Comité Stratégique et Scientifique.

Le Comité Stratégique et Scientifique se réunit au maximum deux (2) fois par an pour définir les grandes orientations stratégiques et scientifiques de la Société sur demande du Président ou d'un de ses membres.

A ce titre, le Comité Stratégique et Scientifique de la Société dispose d'un pouvoir consultatif sur les grandes orientations stratégiques et scientifiques de la Société qu'il soumet en tant que de besoin à la collective des associés.

## **ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) %, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.



Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 24 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social quatre (4) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

#### **ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- agrément cession d'actions,
- rémunération des membres du Comité Stratégique et Scientifique.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

## **ARTICLE 26 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **ARTICLE 27 - CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## **ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE**

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq (5) % au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.



Un ou plusieurs associés représentant au moins dix (10) % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quatre (4) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

## **ARTICLE 29 - REGLES DE MAJORITE**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts (dites "décisions extraordinaires"), à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Les autres décisions (dites "décisions ordinaires") seront prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

### **ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

## **ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> août et finit le 31 juillet de l'année suivante.

## **ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

## **ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.



La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 37 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

## **ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.



## **ARTICLE 39 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.